



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 7 juillet 2020, req. n°200255 ; Tribunal administratif de La Réunion, 7 juillet 2020, req. n°2000263

Mehmet Tinc

► **To cite this version:**

Mehmet Tinc. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 7 juillet 2020, req. n°200255 ; Tribunal administratif de La Réunion, 7 juillet 2020, req. n°2000263. *Revue juridique de l’Océan Indien*, 2020, pp.707-715. hal-03327586

HAL Id: hal-03327586

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327586v1>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



10.13. DROIT ELECTORAL

Municipales – Élection dès le premier tour – Campagne électorale – Propagande sur Facebook – Article L. 52-1 Code élect. – Différence entre « réalisation » et « bilan » – Défaut de qualification juridique – Article L. 52-8 Code élect. – Utilisation des moyens publics pour la campagne – défaut de la réalité des faits – charge de la preuve – Article L. 62 Code élect. – Défaut d’isoloir – défaut de la réalité des faits – Absence d’affectation de la sincérité – Rejet – Article L. 40 Code proc. pén. – Transmission au juge pénal – Rejet – Article 118-4 Code élect. – Inéligibilité – Rejet – Article R. 72 Code élect. – Procurations abusives – Rejet – Modification des listes – Rejet – Absence de second tour – Rejet – Pressions et Manœuvres – Absence d’atteinte à la sincérité du scrutin – Rejet

Tribunal administratif de La Réunion, 7 juillet 2020, req. n°200255

Tribunal administratif de La Réunion, 7 juillet 2020, req. n°2000263

Mehmet TINC, Maître de Conférences en droit public, Université de La Réunion, Centre de Recherches Juridiques (C.R.J.)

Alors que la doctrine débat encore des curiosités engendrées par la nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la législation d’état d’urgence

sanitaire¹, les élections municipales que celle-ci hacha en deux, donnèrent lieu à quelques jugements devant les juridictions administratives. Étrangement, le contentieux fut peu volumineux, seuls quelques arrêts rendus par le Conseil d'État auraient d'ailleurs mérité l'attention². Pourtant, en raison du contexte sanitaire et politique dans lequel elles se sont déroulées, les municipales de 2020 furent uniques dans leur genre³. Elles ont engendré des interrogations légitimes sur la gestion politique de la crise sanitaire⁴. Critiquées pour leur caractère peu démocratique, les mesures du gouvernement n'ont cependant donné lieu qu'à peu de recours alors qu'elles soulevaient des questions tout à fait intéressantes⁵. Devait-on maintenir des élections malgré l'arrêt quasi-complet de la vie sociale et économique du pays en raison d'un virus dont la propagation pose toujours problème ? Pouvait-on attendre des résultats démocratiquement valables alors que la peur de la contagion provoqua au premier tour une abstention record de plus de 55% en moyenne ? Un écart de délai plus long que celui initialement prévu entre les deux tours ne rendait-il pas plus volatile le suffrage exprimé par les électeurs au premier tour ? ... etc. Devant les juges, ces interrogations d'intérêt hautement théorique n'ont cependant pas trouvé d'écho⁶ tant les recours engagés ne posaient que des questions bien pragmatiques sur la compétence du juge administratif, sur la régularité de la procédure électorale

¹ CC, 26 mars 2020, n° 2020-799 DC, voy. notamment J.-É. GICQUEL, « La loi organique Covid-19 et l'irrespect non sanctionné de la Constitution », *Gaz. Pal.* 7 avril 2020, n° 14, p. 3 ; V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Le Conseil constitutionnel face à lui-même. À propos de la décision n° 2020-799 DC du 26 mars 2020 », *Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF* 13 avril 2020, p. 15 ; M. VERPEAUX, « Loi organique d'urgence sanitaire et question prioritaire de constitutionnalité », *AJDA* 2020, n° 15, p. 839 ; J. JEANNENEY, « La non-théorie des “circonstances particulières” », *AJDA* 2020, n° 15, p. 843 ; S. HUL, « Les “circonstances particulières” que nous vivons actuellement justifient même que le Conseil constitutionnel accepte qu'il soit dérogé à des dispositions de la Constitution relatives à la passation de lois organiques », *LPA* 11 juin 2020, n° 117, p. 23.

² CE, 29 juillet 2020, *Monsieur A.*, req. n° 440623, selon lequel ne constitue pas une « fraude électorale » et ne porte donc pas atteinte au « secret » du vote, le fait de confier la seconde clef de serrure à l'adjoint du maire sortant, sans cependant opérer de tirage au sort comme le prévoit pourtant l'article L. 63 du code électoral. CE, 15 juillet 2020, *Monsieur E. D.*, req. n° 440055, où le Conseil d'État interprète les nouveaux délais de protestation à la lumière du code de procédure civile pour décider du sort d'un délai qui expire un jour férié. Dans cette même décision, le CE décide qu'en l'espèce, le taux d'abstention n'a pas en lui-même porté atteinte à la sincérité du scrutin.

³ Il n'y avait jamais eu de report général du second tour des élections municipales, même si comme à La Réunion en 1973, des événements telle qu'une tempête tropicale avaient pu causer cette solution.

⁴ Voy. par ex., la position de J.-P. DEROSIER dans un article du journal *Le Monde* : « Le projet de loi de report du second tour des municipales est contraire à la Constitution », *Le Monde* 19 mars 2020.

⁵ Parmi d'autres, voy. par ex., X. MAGNON, « Les principes d'un droit constitutionnel jurisprudentiel d'exception », *AJDA* 2020, n° 23, p. 1257.

⁶ Cependant, voy. l'avis du Conseil d'État n° 399873 du 18 mars 2020 sur le projet de loi d'urgence sanitaire où la Haute juridiction estime justifié le report du second tour des élections.

et sur la sincérité du scrutin entres autres... Bien qu'elles alimentent aussi la théorie du droit constitutionnel électoral, du moins indirectement, ces questions-là n'ont pas été à la hauteur des enjeux juridiques qu'engendra la crise historique du Covid-19. À La Réunion spécialement, les deux seules décisions rendues au courant du mois de juillet, l'une sur la réélection d'Olivier Rivière à Saint-Philippe, l'autre celle de Stéphane Rouassin à Salazie⁷, ne touchèrent que des points rudimentaires du droit électoral sans lien direct avec la crise actuelle. Si les moyens invoqués dans les deux cas diffèrent et méritent une analyse séparée, les éléments de fait se ressemblent plus ou moins : à chaque fois la décision est rendue sur la requête de l'opposant malheureux demandant l'annulation des élections perdues dès le premier tour, c'est-à-dire le 15 mars dernier et les deux jugements débouchent tous au rejet des requêtes. Quant au fond, l'affaire salazienne fut plus simple que celle sur Saint-Philippe.

L'affaire salazienne. Dans les trois moyens de sa requête, l'opposant du « champion » demandait l'annulation des élections sur fondement de trois griefs. Les deux premiers touchent la campagne électorale, le requérant malheureux contestant la concurrence déloyale qu'aurait pratiqué le Maire sortant, d'une part en raison de *la promotion sur Facebook* de son bilan municipal et, d'autre part, en raison de l'utilisation qu'il aurait faite des *moyens de la Mairie* pour sa campagne. S'agissant du dernier moyen, le requérant critiquait les irrégularités qui seraient commises lors du scrutin, notamment *le défaut d'isoloir* dans quelques bureaux de vote.

La campagne sur Facebook. Le juge dionysien écarte sans grande difficulté les deux branches du grief concernant l'usage du Facebook et tranche par la négative la question de savoir si le rappel des œuvres, missions, fonctions ou travaux accomplis par un candidat sur Facebook constitue ou non une propagande électorale interdite par l'article L. 52-1 du code électoral prohibant, pendant les six mois précédant les élections, « *tout procédé de publicité commerciale [...] par tout moyen de communication audiovisuelle* ». En effet, bien qu'elle interdise la « *promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité* », cette disposition autorise expressément « *la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus* ». Si cette législation ne satisfait ni par sa qualité ni par sa clarté⁸, on comprend néanmoins globalement son sens à la lumière de la

⁷ TA La Réunion, 7 juillet 2020, req. n° 200255 et 2000263.

⁸ Pour une étude de cette disposition, voy. par ex., B. DAUGERON, « Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale », *AJDA* 2001, n° 3, p. 257 ; M.-A. MAÏGNE, « La communication des collectivités territoriales en période pré-électorale », *AJDA* 2009, n° 35, p. 1932.

jurisprudence du Conseil d'État⁹ et du Conseil constitutionnel¹⁰: un élu ne peut prendre à son compte les réalisations accomplies par sa commune, mais peut seulement faire la promotion de ce qu'il a effectivement lui-même accompli lors de ses mandats. Tel doit être, selon nous, la différence entre les notions de « réalisations » ou de « gestion d'une collectivité », d'une part, et « la présentation, par un candidat ou pour son compte, [...] du bilan de la gestion [de ses] mandats », d'autre part. Il est vrai que la nuance demeure floue et que tout dépendra dans un cas de l'appréciation des éléments de fait par le juge. On se trouve donc encore une fois dans une de ces zones grises du « jurislatureur » où le résultat final tient plus du Loto que du Droit ou, pour le dire plus conventionnellement, le juge aboutit à des solutions variables en fonction des circonstances et à la lumière d'un faisceau d'indices réunissant une multitude d'éléments probants comme le contenu de la publication, son financement, son moment, les précédents en la matière, le contexte de la promotion, etc. En l'occurrence, le Tribunal se protège brillamment contre toute polémique grâce à un raisonnement en deux temps : d'une part, la promotion effectuée par l'ancien Maire sur son compte Facebook n'est faite qu'à titre privé et ne constitue qu'un « bilan de la gestion » de son mandat et, d'autre part, à supposer qu'il s'agisse d'une « promotion publicitaire » au sens du premier alinéa de l'article L. 52-1, la sincérité du scrutin n'a pu être altérée par elle, compte tenu de l'écart des voix en l'espèce. Intéressant qu'il soit, un tel raisonnement que le Conseil d'État fait souvent sien¹¹, est théoriquement critiquable. *Primo*, l'article L. 52-1 n'établit aucune condition de financement public ni d'affectation de sincérité du scrutin à l'interdiction des propagandes électorales publicitaires pré-électorales. Une publicité, qu'elle soit financée par la commune ou non, qu'elle affecte ou non la sincérité du scrutin, est interdite dès lors qu'elle relate les « réalisations » ou la « gestion d'une collectivité ». La promotion n'est autorisée par le texte que si elle reflète les accomplissements personnels, c'est-à-dire « le bilan » du candidat sortant lui-même. Mais il est vrai que la différence est tenace, la rédaction médiocre et, comme souvent, le législateur laisse le juge seul devant les labyrinthes d'une qualification juridique nébuleuse. Corvée dont se débarrasse par ailleurs le Tribunal sans grand effort, toujours dans le cadre du même grief mais s'agissant cette fois des publications sur Facebook d'un employé municipal, en affirmant abruptement que les prises de positions effectuées sur ce compte en faveur du Maire sortant « ne relèvent pas d'une campagne de promotion publicitaire aux sens des dispositions susvisées » sans aucune autre précision. À croire que, parfois, le juge n'a plus autre solution que de se fier à sa propre conviction...

⁹ CE, Sect., 2 octobre 1996, *Elections municipales de Bassens*, Rec. p. 365, concl. M. SANSON et CE, Ass., 18 décembre 1996, *Elections dans le 16^e arrondissement des membres du Conseil de Paris et du conseil d'arrondissement*, Rec. p. 503, AJDA 1997, p. 746, chron. T.-X. GIRARDOT et F. RAYNAUD ; RFDA 1996, p. 703, concl. J.-C. BONICHOT.

¹⁰ CC, 2 février 2018, n° 2017-5090 AN, AN La Réunion, 6e circ., Mme Monique Orphé.

¹¹ Par ex., CE, 26 mai 1978, req. n° 08634 A; CE, 21 déc. 2001, req. no 236335 B, BJCL 2002, p. 57, concl. BACHELIER, obs. POUJADE ; Gaz. Pal. 2002, n° 2, somm. 1882.

La campagne avec des moyens publics. Ce moyen de la requête, paraissant fondé sur l'article L. 52-8 du Code, même si le texte du jugement ne le précise, est traité encore plus rapidement que la première, car l'opposant du Maire sortant n'apporta aucune preuve de ses allégations alors que ce dernier démontrait que les moyens utilisés pour sa campagne appartenaient non pas à sa commune mais à lui-même. Les factures téléphoniques relatives aux communications effectuées pendant et pour la campagne électorale, les documents relatifs aux équipements et les certificats d'immatriculation des véhicules utilisés dans les meetings et les opérations promotionnelles etc., ils ont tous été reproduits pour démontrer que la campagne était bien faite sur des deniers privés. Quant à l'usage d'un espace communal, le Tribunal ne constate aucune concurrence déloyale tant cette utilisation en règle des lieux n'était refusée à personne et que le Maire sortant n'était ainsi pas favorisé illicitement par rapport aux autres candidats qui auraient tout aussi bien pu profiter desdits lieux une fois obtenues les autorisations accordées au premier.

Le défaut d'isoloir. Sur ce dernier moyen non plus, l'opposant ne parvient à démontrer la réalité des faits : les isolements dont l'article L. 62 du code électoral ordonne l'existence de façon à « soustraire » l'électeur des regards indiscrets lors de son vote, étaient bel et bien présents au bureau et les deux seules photographies avancées ne prouvaient pas le contraire. Au demeurant, aucune attestation du défaut allégué ni aucune mention dans ce sens au procès-verbal du bureau n'étaient fournies. C'est donc sans difficulté particulière que le juge rejeta la requête sur ce dernier moyen, mais là aussi il prend ses gants et précise, pour le cas où des doutes persisteraient, qu'« [a]u surplus [...] pour regrettable qu'elle puisse être, une telle irrégularité n'est en l'espèce, pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ». En effet, après un simple calcul, le Tribunal démontre que même s'il annulait les résultats du bureau contestés, cela ne changerait rien pour les élections, en raison de l'avance de voix obtenue par le Maire élu. Ce recours à l'arithmétique dans les appréciations montre à la fois le caractère pratique du contentieux électoral et le pragmatisme du juge ainsi que sa sensibilité face aux légitimités politico-démocratiques. Ce contentieux est donc plus qu'une pure affaire de qualification juridique. C'est aussi du calcul mathématique, de la pédagogie publique et de la prudence juridique. Un tel rapprochement que permet le contentieux électoral entre Justice et Démocratie, deux piliers de notre société contemporaine, se retrouve aussi et peut-être avec plus d'acuité encore dans l'affaire saint-philippoise.

L'affaire saint-philippoise. En l'espèce, l'opposant malheureux demandait non seulement l'annulation des élections, mais également la suspension des mandats des nouveaux élus, la saisine de la justice pénale et l'inéligibilité du Maire tant, selon lui, les « manœuvres » accomplies par son concurrent méritaient un châtement exemplaire. C'était sans doute ignorer l'examen méticuleux que mène le juge administratif sur la réalité des faits et le contrôle strict qu'il exerce quant aux qualifications juridiques. Deux volets du jugement, d'une part, les moyens que l'on peut qualifier de *secondaires* et, d'autre part, *le moyen principal* sur le bien-fondé

de la protestation électorale qui joue le rôle clef dans le dénouement de l'affaire, permettent de le démontrer.

Les moyens secondaires. En premier lieu, le Tribunal répond avec brièveté au moyen sur le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale obligeant « toute autorité constituée » de faire connaître à la justice pénale un crime ou un délit. Peu importe que des infractions au code électoral soient commises ou non par le Maire sortant. Sauf disposition expresse contraire, le juge administratif n'est en principe pas compétent pour une telle transmission dans sa fonction contentieuse. Cette solution qui ne fait que reprendre une ancienne jurisprudence du Conseil d'État est d'ailleurs valable non seulement en matière électorale, mais également dans tout type de litige¹². Bien qu'elle soit discutable sur un plan théorique, tant le juge administratif est aussi une autorité « constituée », cette position stricte continue d'être appliquée comme le montre un arrêt récent de la Haute juridiction administrative¹³. Les juges suivent en cette matière une politique d'interprétation restrictive de leur compétence juridictionnelle. En second lieu et s'agissant cette fois du moyen d'inéligibilité, le Tribunal reste particulièrement pédagogue et, avant d'opposer au requérant un refus mécanique sur cette demande, prend soin de rappeler les conditions d'un prononcé d'inéligibilité. Ainsi, en vertu de l'article 118-4 du code électoral une inéligibilité peut être prononcée, même d'office par le juge, si quatre conditions sont réunies. Tout d'abord, le respect du contradictoire doit être garanti et les observations des candidats concernés recueillis. Ensuite, il doit être établi que les manœuvres présentaient un caractère frauduleux. Puis, il faut s'assurer que lesdites manœuvres ont effectivement été commises par les candidats concernés. Enfin, il faut démontrer que ces mêmes manœuvres ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. En l'espèce, le Tribunal ne s'attarde sur aucune de ces conditions et décide sans explication aucune que les agissements invoqués n'étaient ni frauduleux ni de caractère à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Cette réponse expéditive, très souvent rencontrée dans les décisions, n'altère nullement la lisibilité du jugement en l'occurrence, puisque lors de l'analyse du moyen principal de la requête, le juge avait point par point relevé la licéité des agissements critiqués par le requérant.

Le moyen principal. Les cinq griefs du moyen principal sur le bien-fondé de la protestation électorale sont rejetés eux aussi très rapidement, les deux premiers dès la recevabilité, les trois autres après seulement une analyse sur le fond. Premièrement, les réclamations relatives aux procurations abusives sont jugées irrecevables pour défaut de preuve tant la requête ne précisait pas les noms des

¹² Pour le contentieux électoral: CE, 28 décembre 2001, req. n° 233993. Pour les autres contentieux, voy. par ex., CE, 25 octobre 1991, req. n° 83901, dans lequel il est précisé « *qu'en l'absence de disposition particulière, il n'appartient pas au Conseil d'Etat dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles de faire application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale* ».

¹³ CE, 14 juin 2019, req. n° 431373.

électeurs dont les procurations étaient contestées. En effet, on sait que le Conseil d'Etat n'écarte la validité des procurations que lorsqu'une irrégularité patente est commise¹⁴. Or, en l'espèce, le requérant se contentait d'avancer le taux de vote par procuration (environ 6%) sollicité auprès des personnes estimées vulnérables, car âgées ou handicapées, sans apporter les « *précisions* » suffisantes telle que l'exige la jurisprudence relative aux articles R. 72 et suivants du code électoral¹⁵. Deuxièmement, la demande sur l'absence abusive d'un second tour malgré un écart seulement de 58 voix est jugée, elle aussi, irrecevable pour forclusion cette fois-ci, le nouveau délai de recevabilité de telles demandes fixé par l'ordonnance du 25 mars 2020 étant largement dépassé. Troisièmement, après avoir rappelé les limites de sa compétence qui ne porte point sur la régularité des inscriptions en générale, mais sur les modifications des listes électorales par la Mairie¹⁶, le Tribunal se réfère aux deux piliers de son appréciation que constituent les chiffres et l'instruction. D'une part, les chiffres montrent que les 176 nouvelles inscriptions effectuées par le Maire sortant sont de toute façon insuffisantes pour changer le cours de l'élection emportée avec un écart de 502 voix. D'autre part, malgré les allégations du requérant, l'instruction menée par la juridiction n'aurait dévoilé l'existence d'aucune manœuvre frauduleuse de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ces deux éléments d'appréciation *in concreto* des faits, les chiffres et l'instruction, guident aussi le juge dans l'analyse du quatrième grief sur les soi-disant pressions et autres manœuvres électoralistes. Mais là non plus, ni la possibilité donnée aux électeurs d'adhérer au mouvement du Maire sortant en contrepartie d'un euro seulement ni les avancements des agents municipaux ou les recrutements justifiés soit par des dispositions réglementaires soit par la gestion normal des effectifs de la Mairie ni l'invocation sans preuve probante de la participation dite forcée des employés aux réunions politiques ou de la promesse qui serait faite par un colistier à un électeur pour la fourniture d'équipements électro-ménager, n'emportent la conviction du juge. Il en va de même des allégations de menaces ou de corruption. Ainsi, peu importe que le Maire sortant ait laissé entendre que des financements régionaux dont bénéficie la Commune seraient en danger s'il n'était pas reconduit dans son mandat, de tels arguments électoralistes pouvant être contredits par les autres listes lors de la « *polémique électorale* » (*sic* !). De même, l'important écart de voix montre, toujours selon le juge, que de telles pressions n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. Certainement, le Tribunal estime qu'un si grand nombre d'électeurs ne seraient pas

¹⁴ CE, Ass, 17 octobre 2003, *Consultation des électeurs de Corse*, req. n° 258487 et 258626 A, *AJDA* 2003, p. 2383, note MALIGNER ; *RFDA* 2003, p. 1140, concl. BOISSARD.

¹⁵ CE, 20 mai 2009, *Élections municipales de Carcassonne*, req. n° 321867, *Dr. adm.* 2009, n° 7, p. 23; R. MÉSA, « Les fausses procurations de vote et le délit de faux commis dans un document délivré par une administration publique de l'article 441-2 du Code pénal », *JCP A* 2019, n° 20, p. 37.

¹⁶ En vertu de l'article L. 19 du code électoral c'est une commission de contrôle qui est compétente pour vérifier la régularité des listes électorales. Les décisions de cette commission relèvent, elles, de la compétence des juridictions judiciaires conformément à l'article L. 20 du même code.

aussi dupes pour penser que c'est uniquement la personne du maire et ses relations amicales avec les élus de la Région qui pourront jouer dans l'obtention des subventions régionales par leur Commune. Enfin, les avances sur subventions communales accordées aux associations sont considérées comme rentrant dans « *le cadre normal de l'activité de la commune* » et n'étant pas distribuées de manière « *sélective* » en faveur des seules associations proches de la liste du Maire sortant, elles ne sont pas considérées comme ayant pour but d'influencer les électeurs. Le cinquième et dernier grief, celui sur l'utilisation des moyens publics, est lui aussi analysé par le Tribunal avec cette même méticulosité. Tout d'abord, la désinsectisation faite par le Centre communal d'action sociale (CCAS) chez un particulier à la suite des plaintes de ses voisins relève non pas du clientélisme électoral mais de la police sanitaire. Ensuite, la reprise sur le site web de sa campagne par le Maire, des informations figurant sur la page Internet de la Commune ne démontre ni don ni avantage qui seraient accordés par cette dernière à la liste gagnante. Selon le juge, il s'agissait des données de caractère « *purement* » informatif de la vie municipale, qui ne procuraient pas des « *avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* » au sens de l'article 52-8 du code électoral. Enfin, sans explication aucune, le Tribunal relève que la salle municipale est mise à disposition des deux listes dans les mêmes conditions. L'absence de discrimination conduit le juge sur ce point à considérer que l'équipe gagnante n'avait pas eu un usage illicite des moyens publics. Pour toutes ces raisons, et en refusant comme dans l'autre affaire, la demande de remboursement des frais d'instance par le Maire sortant, le Tribunal rejette la requête.

De ces deux affaires il faut retenir trois choses. *Primo*, malgré quelques considérants « bâclés », les précautions prises par le Tribunal dans ses réponses sont à la hauteur des enjeux : le jugement est bien motivé, ce qui doit amplement satisfaire les attentes légitimes d'un public macéré dans une géographie serrée où la concurrence politique est particulièrement rude et les tensions palpables. La donne culturelle, économique et sociologique de ce département unique en son genre, souvent accusé de corruption, n'explique certainement pas à elle seule ces si longs développements qui aboutissent finalement au rejet des requêtes. Mais, elle permet d'évaluer positivement l'effort pédagogique et la clarté des motivations. *Secundo*, et sur un point plus technique, la licéité ou non des comportements électoraux est appréciée en fonction d'une analyse duale mêlant une approche *in abstracto* à une évaluation *in concreto* des circonstances de fait. Le couple « chiffres/instruction » montre clairement cette mécanique grâce à laquelle le juge forme son ultime conviction et procède à la qualification juridique des faits. D'une part, le Tribunal vérifie qu'un comportement ne tombe pas dans le champ d'application d'une prohibition annoncée par le code électoral. Pour ce faire, il considère les faits de l'espèce à la lumière des notions retenues par la loi. D'autre part, il renforce son jugement en recourant à l'étude de « *l'écart des voix* » afin de mesurer l'impact des

agissements critiqués sur la sincérité du scrutin. Ce faisant, il donne à ses motivations une dimension réaliste qui renforce la pertinence et, par conséquent, la légitimité de son jugement. Ces deux analyses abstraite et concrète concourent au même but : garantir une certaine objectivité de la décision rendue par le juge qui doit démontrer qu'il utilise son pouvoir d'appréciation avec « *tact et mesure* »¹⁷. *Tertio*, sur un plan plus technique, même si par hypothèse le contrôle exercé par le juge électoral n'est pas celui de « *l'erreur manifeste d'appréciation* », il est d'une intensité restreinte. Toute manœuvre électoraliste, tout comportement compétitif n'est pas en soi prohibé et le juge administratif exige un certain excès dans les agissements par rapport à ce qui est acceptable dans une compétition politique pour déclarer l'existence d'une atteinte la sincérité du scrutin. Il serait intéressant de comparer ces analyses du juge administratif français avec celles d'autres juges, constitutionnel(s) ou européens qui, eux aussi, donnent jurisprudence après jurisprudence une certaine définition de ce standard juridique qu'est le principe de sincérité dans une société démocratique.



¹⁷ Selon la célèbre formule de GUY BRAIBANT dans ses conclusions sur l'affaire *Ville Nouvelle-Est* (CE, Ass, 28 mai 1971, *Rec.* p. 409 ; *AJ* 1971, p. 463; *RDP* 1972, p. 454 note M. WALINE ; *GAJA*, éd. n° 21, 2017, n°80).